



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet agrivoltaïque de 14,45
MWc porté par la société RWE sur la commune de
Heume-l'Eglise (63)**

Avis n° 2025-ARA-AP-2015-N11778

Avis délibéré le 13 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 10 mars 2026 que l'avis sur le projet agrivoltaïque de 14,45 MWc de la société RWE sur la commune de Heume-l'Eglise (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 10 mars 2026 et le 13 mars 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13/01/24, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et l'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 26 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des terrains agricoles, sur la commune de Heume-L'Eglise dans le département du Puy-de-Dôme. La puissance installée sera de 14,45 MWc et la surface d'emprise du projet est de 26,23 ha délimités par une clôture. Le projet est porté par la société RWE. Il n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site comporte uniquement des surfaces agricoles destinées au pâturage de bovins et a conservé les caractéristiques d'un milieu naturel composé notamment de zones humides.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Le dossier conclut à un enjeu modéré à fort en matière de faune (avifaune, chiroptères, amphibiens) et de milieux naturels sur une large partie de l'aire d'implantation. Le projet retenu prend en compte cet enjeu, jugé cependant fort pour les zones humides. Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées afin de limiter les impacts du projet sur les espèces et habitats en présence.

Le dossier étudie l'insertion paysagère du projet la qualifiant d'enjeux faibles à forts. Des photo-montages sont présentés et des mesures de réduction sont prévues ; cependant les incidences du projet sur le paysage restent modérées depuis certains points de vue. En outre, au regard du paysage énergétique global du secteur et de la présence de plusieurs parcs éoliens construits ou autorisés à proximité, l'étude des effets cumulés est à approfondir.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société RWE. Il s'implante sur la commune de Heume-l'Eglise. La commune compte 113 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Dômes Sancy Artense. La commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et n'est pas incluse dans le périmètre d'un Scot.

Le site est localisé dans les Combrailles, dans un secteur rural composé majoritairement de prairies bocagères. Le projet s'implante sur des terrains agricoles, actuellement utilisés pour le pâturage de bovins. L'autoroute A89 longe le site à l'ouest et des éoliennes sont situées de l'autre côté de l'autoroute, à environ 300 m des limites du site pour la plus proche.

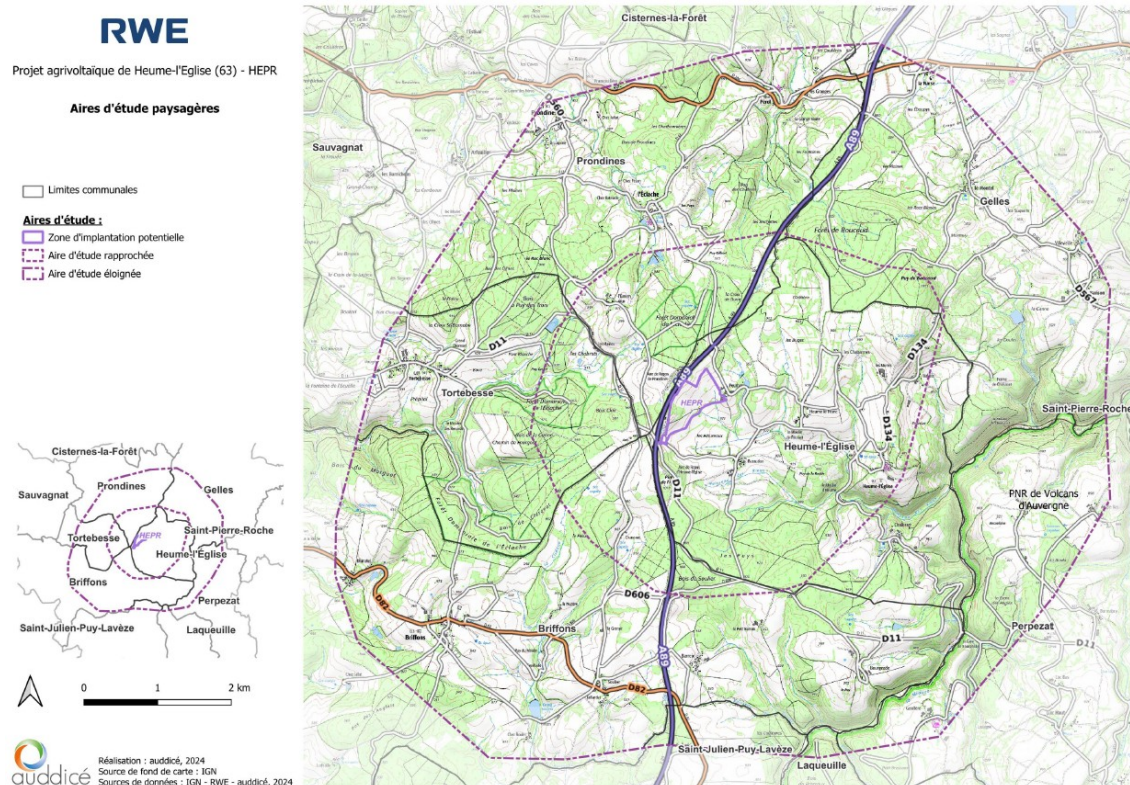


Figure 1 : Localisation du site (Source : étude d'impact)

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans¹, s'étend sur une superficie totale clôturée de 26,23 ha (et 5,82 ha de panneaux en surface projetée). Le taux de couverture est ainsi de 22 %, mais de 37 % en suivant les critères agrivoltaïques qui excluent du calcul certaines zones du projet².

¹ Dans certaines parties du dossier, notamment sur les mesures de suivi, cette durée est portée à 40 ans, ce qui est incohérent avec le reste du dossier et devra être uniformisé

La centrale délivrera une puissance de 14,45 MWc, pour une production estimée à 19,49 GWh/an. L'installation comporte 467 tables avec une structure fixe³ et une inclinaison de 20°, positionnées entre 2,5 et 4,13 m de hauteur du sol, d'une distance inter rangée de 12 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des monopieux ancrés dans le sol. La zone comporte des bâtiments de 520 m² regroupant le poste de transformation et le poste de livraison, et une citerne de 120 m². Une piste de desserte interne au parc photovoltaïque sera aménagée sur une largeur de trois mètres, d'une surface totale de 3 200 m².

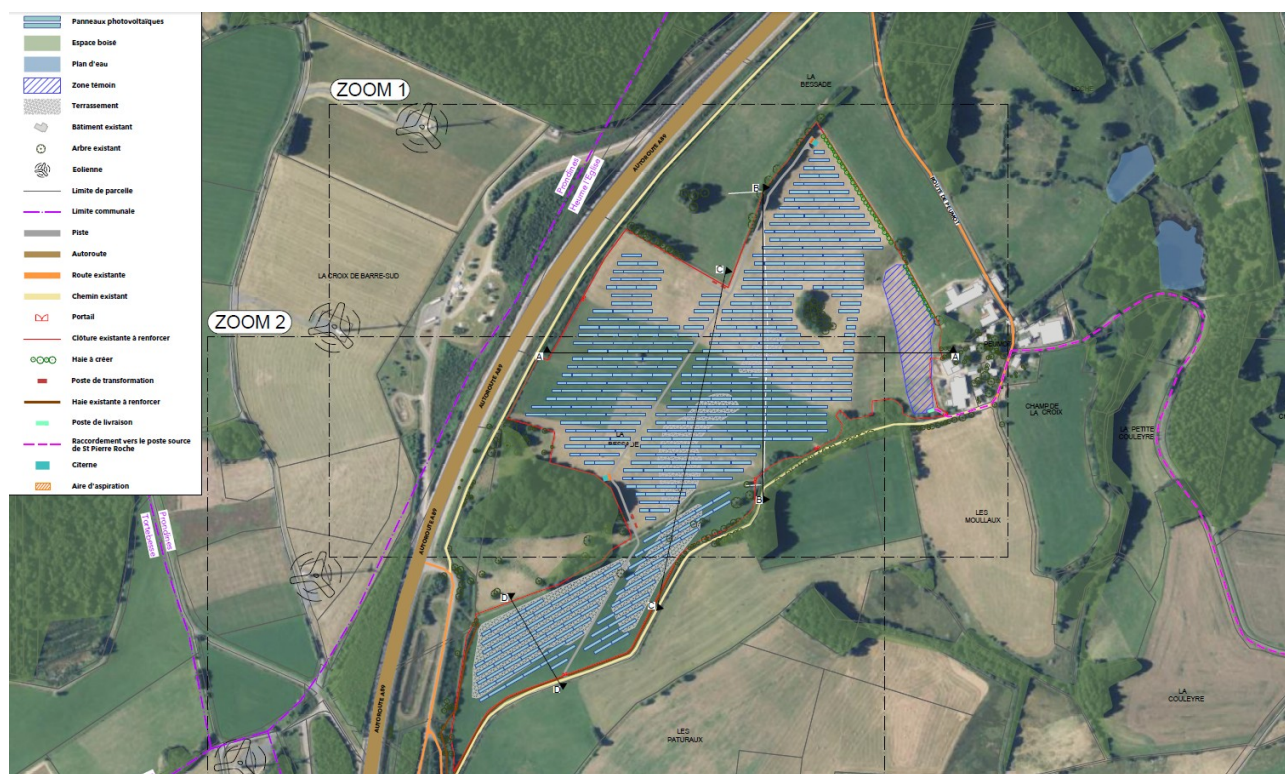


Figure 2 : Plan du projet (Source : dossier)

Le poste source envisagé pour le raccordement du projet est situé à 8,5 km à vol d'oiseau à l'est du site d'implantation, sur la commune de Saint-Pierre-Roche. Sa capacité d'accueil restante réservée pour les énergies renouvelables (90 MW)⁴ est suffisante au regard de la puissance prévue du projet. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait suivre les itinéraires routiers existants et le dossier précise que le linéaire de ce tracé devrait être de 14,9 km. Ce linéaire est présenté sur une carte⁵, qui indique également les principaux enjeux écologiques présents le long du tracé.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Le dossier comprend ainsi une note technique sur l'aspect agrivoltaïque, incluant une justification que la production agricole est l'activité principale de la parcelle, une justification que cette production agricole est significative et assure des revenus durables à l'exploitant agricole, et une description de la zone témoin.

2 Les parcelles agricoles au titre de l'article R314-108 du code de l'énergie n'incluent pas les pistes, voies d'entretien et équipements nécessaires au raccordement au réseau électrique.

3 Le dossier précise que le choix de structures fixes et non de trackers est notamment lié à la topographie du site, moins favorable à la mise en place de trackers.

4 Source : <https://www.capareseau.fr/>

5 Page 238 de l'étude d'impact

Les parcelles actuellement utilisées pour le pâturage des bovins seront destinées à ce même usage, pour les surfaces restant disponibles, la hauteur des panneaux et la distance inter rangée permettant la circulation des animaux sous les panneaux et des engins agricoles entre les rangées. D'après le dossier, le projet devrait permettre de protéger les cultures contre les températures extrêmes et la sécheresse, et d'abriter les animaux en fournissant de l'ombre. Il participe ainsi à l'adaptation de l'exploitation agricole au changement climatique.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude d'impact reprend et fait référence à une étude sur le volet nature de ce projet, indiquée comme étant en annexe du dossier mais néanmoins non incluse dans le dossier dont l'Autorité environnementale a été saisie. Ainsi les dates et durée d'inventaires ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Cependant, le projet est proche des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁶ (Znieff) de type 1 « Étang de Peumot », située à 231 m du site d'étude, et « Étang de Tortebeuse », située à 1,7 km du site. D'autres Znieff et la zone spéciale de conservation Natura 2000⁷ « Lacs et rivières à loutres », ont été recensées dans l'aire éloignée du site.

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones

La zone d'implantation est caractérisée par des milieux ouverts, des prairies permanentes et des haies, ainsi que des bosquets à proximité du site. Les milieux boisés, agricoles et les haies à proximité, en relation d'espaces perméables de relais surfaciques et linéaires de la trame verte et bleu (TVB) du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces. Le dossier fait pour ce dernier point référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne, dont les données ont été intégrées au Sraddet en particulier dans la trame verte et bleue de ce dernier. Ce point est à mettre à jour dans le dossier.

En matière d'enjeu, pour ce qui est des **habitats**, le site d'accueil du projet est couvert majoritairement par des prairies mésophiles et prairies de fauche, des mares prairies à joncs et lisières humides étant également présentes. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible à fort (pour les prairies à joncs et prairies de fauche. Le site comporte des zones humides en lien avec les mares, étangs et ruisseaux présents dans son environnement proche.

Une caractérisation des **zones humides** de la zone d'étude a été conduite, se fondant sur les critères pédologiques et floristiques du code de l'environnement. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation⁸. Les fonctionnalités des zones humides ne sont pas détaillées et la superficie de ces zones n'est pas indiquée. Les zones humides sont qualifiées à enjeux faibles à forts.

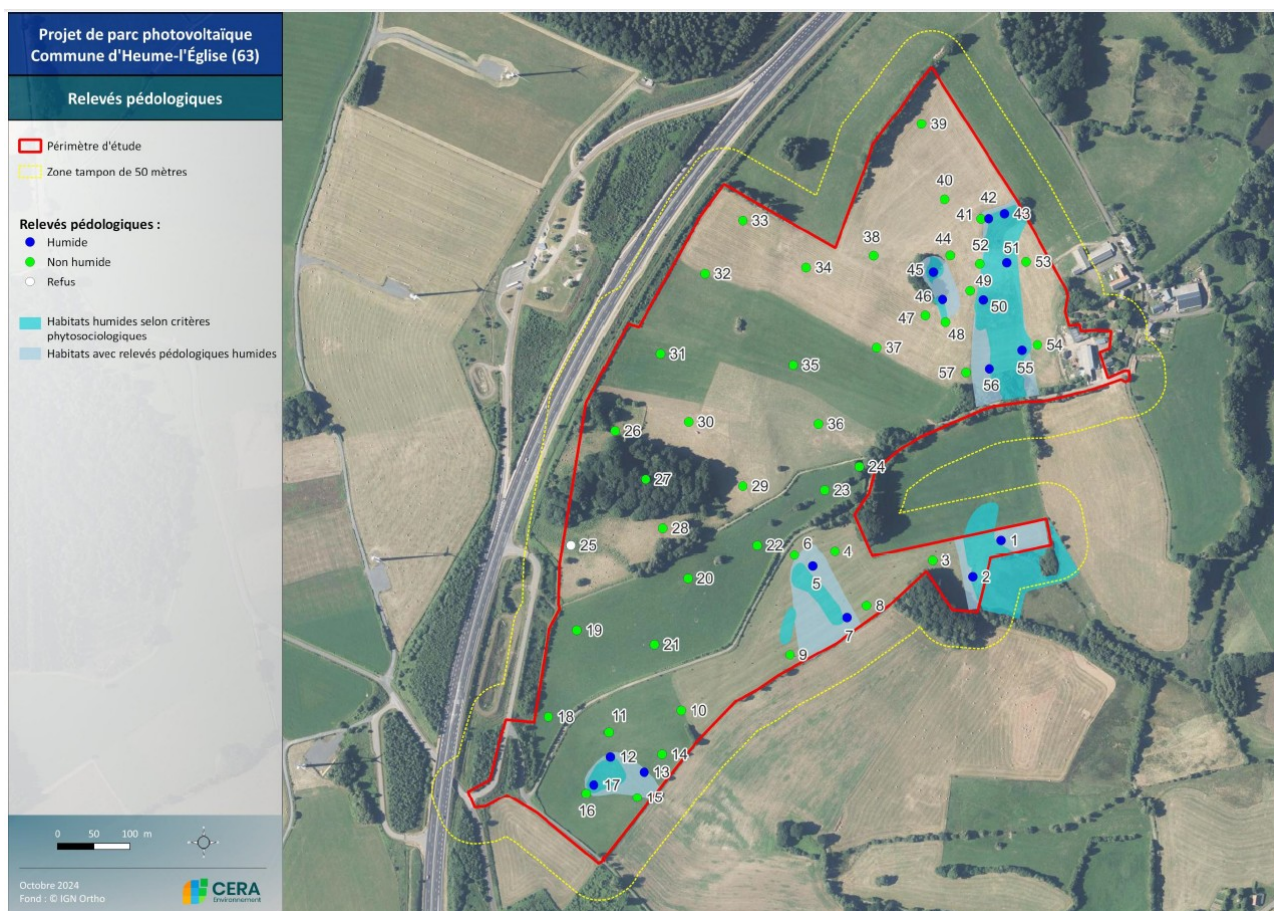


Figure 3 : Carte de localisation des zones humides (Source : étude d'impact)

spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 Cf carte p103 de l'étude d'impact

Concernant la **flore**, 231 espèces ont été recensées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Trois espèces patrimoniales (le Bugle pyramidale, l'Érythronée dent-de-chien et la Gentiane jaune) ont été contactées. Cinq espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site dont la Balsamine géante. Les autres espèces exotiques envahissantes, et une espèce floristique patrimoniale (la Gentiane jaune)⁹, n'ont pas été cartographiées, ce qui mérite d'être complété.

En ce qui concerne la **faune**, 48 espèces d'oiseaux ont été contactées (dont 44 définies comme nicheuses et 39 espèces protégées). Les enjeux concernant l'avifaune sont qualifiés de faibles à forts (pour la Pie-grièche écorcheur). La faune compte également 14 espèces de chiroptères, toutes protégées, d'enjeu globalement modéré et dont les enjeux se concentrent sur les espaces boisés, les haies et les bâtiments. Enfin trois espèces de reptiles (lézards), deux espèces d'amphibiens protégées, qualifiés d'enjeux modérés à forts, d'autres mammifères terrestres, ainsi que 52 espèces d'insectes sont présentes au sein du site, jugés à enjeux faibles à forts (pour le Sympétrum jaune d'or) d'après le dossier.

S'agissant des **incidences**, elles sont majoritairement liées à l'altération et la perte en habitats lors de la phase travaux, mais aussi aux effets d'ombrage et à la perte de continuité écologique liée à la clôture du parc. Les impacts bruts pour les espèces sont résumés dans le dossier, qui identifie deux risques principaux : la mortalité directe et le dérangement du cycle de vie. Ces impacts concernent essentiellement l'avifaune et surtout les nicheurs, ainsi que les chiroptères qui utilisent la zone comme zone de chasse.

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts bruts sont les suivantes :

- évitement des secteurs à plus forts enjeux, notamment de zones humides, de stations de plantes patrimoniales et de haies ;
- mise en défens de ces zones, en particulier des zones humides et de la lande à Genêts, pendant la phase travaux ;
- limitation des risques de pollution en phase chantier, avec des mesures concernant le stockage des produits dangereux sur des zones étanches, la présence de kit anti pollution, et le lavage des engins sur une aire imperméable et équipée d'un dispositif de collecte des eaux ;
- adaptation du calendrier de travaux, incluant notamment la réalisation des abattages/élagage d'arbres entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, et celle du début des travaux lourds entre septembre et février, ceux-ci pouvant se poursuivre au-delà en cas de continuité des travaux sans interruption de plus d'une semaine ;
- mise en place d'un géotextile pour les amphibiens, à proximité des secteurs où ils sont susceptibles de se reproduire et le long de la clôture, pendant la période de reproduction soit entre début février et fin avril ;
- amélioration de l'attractivité de la plus grande zone humide pour les odonates, avec la mise en place de clôture afin d'empêcher le pâturage sur cette zone, et la création d'une mare au nord de cette zone ;
- création d'un hibernaculum au sud du site ;
- création de 305 ml de haies au nord-est du site, avec des espèces locales arbustives et arborées, et renforcement des 550 ml de haies existantes au sud du site ;
- création d'un îlot de sénescence sur le bosquet évité en périphérie sud-ouest du site.

9 Pour cette espèce le dossier indique qu'elle n'a pas été cartographiée car elle ne présente pas de statut particulier en Auvergne ; il s'agit cependant d'une espèce protégée au niveau national

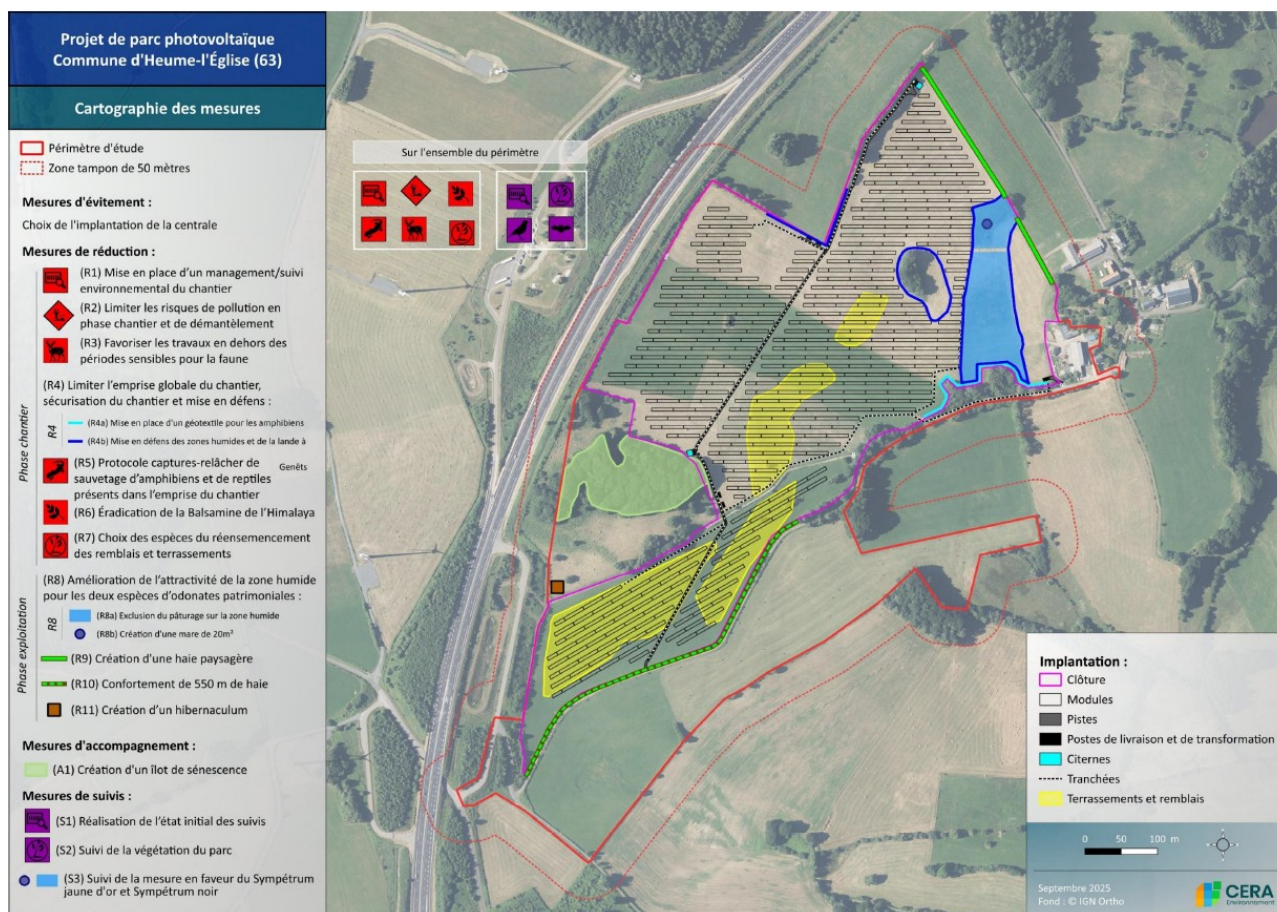


Figure 4 : Carte de synthèse des mesures prévues et de leur localisation (Source : étude d'impact)

Le projet est localisé sur des zones agricoles de pâturages et évite par conséquent la plupart des habitats de reproduction des espèces présentes. Néanmoins, plusieurs de ces espèces sont des espèces caractéristiques du bocage (Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Milan royal, chiroptères, etc.) qui utilisent les zones ouvertes en tant que territoire de chasse. La bibliographie disponible mentionne également l'impact des parcs photovoltaïques sur les territoires de chasse des chiroptères. Par conséquent, même avec une préservation des habitats de reproduction, la fonctionnalité du site pour lesdites espèces sera dégradée. L'argument d'habitats de reports disponibles localement n'est pas recevable pour conclure à l'absence d'impacts résiduels non significatifs sur les espèces concernées, dont des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande :

- de joindre au dossier soumis à enquête publique l'annexe comprenant le volet nature de l'étude d'impact ;
- de détailler les superficies des zones humides relevées sur la zone d'étude, et de relever le niveau d'enjeu relatif à ces zones ;
- de détailler la localisation des espèces exotiques envahissantes et espèces patrimoniales contactées sur la zone d'étude, en particulier la Gentiane jaune ;
- de démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces, dont des espèces protégées ; le cas échéant, de reprendre la séquence ERC avec une attention particulière portée à l'évitement de la destruction des habitats des espèces protégées et de conclure en conséquence si une autorisation dérogatoire de destruction

d'individus d'espèce protégée doit être obtenue pour ce secteur d'aménagement, et dans l'affirmative d'établir la réunion des conditions cumulatives requises¹⁰.

Paysage

Le projet s'implante à l'amorce des massifs de la chaîne des Puys à l'est et du massif du Mont Dore au sud-est, dans les Combrailles, dans un secteur rural légèrement vallonné présentant une alternance de prairies agricoles, haies, boisements et cours d'eau.

Le dossier qualifie la sensibilité paysagère de faible à modéré, le site étant visible depuis certaines des habitations les plus proches (hameau de Peumot à proximité immédiate, hameaux de Buzaudon et Heume-le-Franc, bourg de Heume-L'Eglise) mais aussi depuis les axes de circulation dont la RD11 et la RD134 et depuis l'église classée de Sainte-Anne à Heume-L'Eglise. En raison du relief et de la végétation, le site est partiellement masqué à moyenne distance et presque pas visible à distance plus éloignée (au-delà d'un rayon de 3 km correspondant à l'aire d'étude rapprochée il n'est plus visible).

Les impacts du projet sont présentés à travers six photomontages depuis cinq points de vue différents (deux photomontages en vue hivernale et estivale sont présentés pour la vue depuis l'église Sainte-Anne). Les incidences sont qualifiées de faibles à fortes pour le hameau de Peumot. Les mesures de réduction consistent à la mise en place d'une haie au nord-est du site et au renforcement de la haie au sud (cf paragraphe sur la biodiversité ci-dessus). Des photomontages avec la mise en œuvre de ces mesures indiquent que l'impact pour la vue depuis le hameau de Peumot devrait être diminué avec la mise en place de ces haies ; pour les autres points de vue, les effets de ces mesures de réduction sont plus limités voire quasi inexistantes. Après application de ces mesures, les incidences du projet sur le paysage sont nulles à faibles, et partiellement modérées (en fonction de la saison parfois) depuis certains points de vue comme par exemple l'église Sainte-Anne et le bourg de Heume-L'Eglise.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le paysage jusqu'à l'obtention d'un impact résiduel non significatif en particulier pour l'église Sainte-Anne et le bourg de Heume-L'Eglise.

Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre¹¹, liées à la construction, à l'exploitation du parc pendant 30 ans et à son démantèlement, en utilisant les hypothèses proposées par l'Ademe.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, l'hypothèse retenue est celle de panneaux fabriqués en Chine (en l'absence d'information détaillée sur l'origine des panneaux il est retenu la provenance pour laquelle le facteur d'émission est le plus élevé) avec l'émission de 857,5 tonnes de CO_{2, eq} par an soit 25 724 tonnes de CO_{2, eq} en 30 ans.

En matière d'émissions potentiellement évitées par la mise en œuvre du projet, le dossier compare les émissions de gaz à effet de serre d'une autre source de production électrique (charbon, fioul et

¹⁰ Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérieuse d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

¹¹ Page 202 de l'étude d'impact

gaz), celles du mix électrique français ainsi que celles du mix électrique européen, à celles produites par le parc photovoltaïque, sur sa durée de vie (585 GWh) en prenant en compte le facteur d'émission des panneaux photovoltaïques chinois. Sur ces bases, le dossier conclut à l'évitement de l'émission de 4 677 tonnes de CO_{2, eq} ou 219 825 tonnes de CO_{2, eq} en 30 ans, en comparant respectivement avec les mix énergétiques français et européens. Le temps de retour carbone¹² serait ainsi de 3,1 ans en comparaison au mix énergétique européen et de 25,5 ans en comparaison au mix énergétique français.

Les hypothèses retenues pour les calculs ne sont ni clairement explicitées ni sourcées. En particulier pour le mix électrique Français, la valeur utilisée semble être de 52 g CO₂ eq /KWh, selon les calculs du tableau 78 (p203), valeur bien au-dessus des dernières estimations disponibles (19,6 g CO₂ eq /KWh en 2025 selon RTE¹³). Ainsi, en comparaison au mix électrique français, le projet sera émetteur net de gaz à effet de serre. Il apparaît nécessaire de détailler un bilan carbone plus complet, en précisant et sourçant les hypothèses retenues de manière à identifier des leviers pour en éviter, réduire ou compenser les effets.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#) publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de détailler les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions, afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet doit être produit, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu, bilan qui doit afficher ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet ne répond pas à un objectif de gestion économe de l'espace en s'implantant sur un terrain riche en biodiversité. Par ailleurs il génère un impact sur les fonctions des sols :

- en phase de construction (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de fossés pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

Cet impact a été partiellement identifié dans le dossier, qui cite en particulier les impacts liés au terrassement en phase de construction. Des mesures telles que la gestion des déblais/remblais et de leur mode d'importation/exportation, ainsi que l'encadrement des travaux touchant au sol, sont prévues. Le dossier estime ainsi que l'impact résiduel du projet sur les sols est faible en phase chantier et négligeable en phase exploitation, ce qui est insuffisamment justifié.

¹² Il s'agit du temps qu'il faut pour compenser les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication des panneaux.

¹³ <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-02/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels acceptables ;
- de confirmer qu'en fin de vie du projet, tous les éléments enfouis dans le sol seront bien retirés.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier retrace l'historique des recherches effectuées par le porteur de projet afin de sélectionner un site propice à l'accueil d'un projet photovoltaïque¹⁴. Ainsi, les sites dégradés (friches identifiées dans les bases de données Basias et Basol) de la communauté de communes ont été listés et le dossier détaille les raisons qui ont amené la société RWE à ne pas les retenir (y compris sur la base de critères environnementaux). Le dossier indique que le porteur de projet s'est ensuite tourné vers des sites sur des terrains communaux et que deux sites ont été identifiés sur la commune de Heume-L'Eglise. Ces deux sites n'ont finalement pas été retenus, l'un à cause d'une trop grande visibilité par des habitations, et l'autre car une étude faune-flore a mis en évidence des enjeux très élevés pour de nombreuses espèces protégées. En revanche le dossier indique que ce sont les discussions avec la commune et les agriculteurs qui ont conduit le porteur de projet à choisir le site de Peumot, qui n'était pas présélectionné car situé sur des terrains privés.

Une fois le site défini, le dossier indique que plusieurs alternatives d'implantation du projet ont été étudiées, en prenant notamment en compte des critères environnementaux (évitement des zones humides en particulier) et techniques (terrassment ou non des terrains afin de permettre l'implantation des panneaux sur une plus grande surface).

La compatibilité du projet avec différents documents et schémas d'aménagement est évoquée, notamment avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3-REnR), les Sdage « Loire-Bretagne » et Sage de la Sioule, ainsi qu'avec le Sraddet. Concernant ce dernier, seul est évoquée la compatibilité avec l'objectif n°2 de développement de la production d'énergie photovoltaïque. L'articulation du projet avec la règle n°29 qui « *affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité* »¹⁵ n'est pas détaillée.

L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage l'articulation du projet avec les règles et orientations du Sraddet.

2.3. Effets cumulés

Le dossier contient une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets localisés à proximité¹⁶. Plusieurs projets éoliens sont situés dans l'aire éloignée, et l'un d'entre eux, le parc de Sioulet Chavanon est à proximité immédiate du site, de l'autre côté de l'autoroute A89.

14 Page 189 de l'étude d'impact

15 Page 55 du Sraddet

16 Page 269 de l'étude d'impact

Pour chaque thématique environnementale, le dossier identifie les potentiels effets cumulés entre le projet et les éoliennes situées à proximité. En matière de milieux naturels, l'étude conclut qu'il n'est pas attendu d'impact cumulé significatif avec aucun autre projet, alors qu'elle indique que, pour le parc de Sioulet Chavanon, les habitats impactés sont similaires et il existe un risque de mortalité pour le Milan royal lié aux éoliennes qui se cumule avec la perte de son territoire de chasse pour le projet objet du présent avis. Ce cumul n'est pas davantage étudié.

En ce qui concerne le paysage, le dossier indique que le cumul du projet et de la présence d'éoliennes (construites et autorisées mais pas encore construites) construit un secteur paysager « de l'énergie », en accentuant une certaine cohérence dans le paysage mais en augmentant l'effet d'artificialisation de la campagne, en particulier depuis les points de vue proches. L'étude indique également que les haies prévues et renforcées permettent de réduire partiellement les effets cumulés en réduisant la vue du projet agrivoltaïque.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés, en particulier avec le parc éolien voisin et au regard des espèces (le Milan royal notamment) susceptibles d'être impactées différemment par ces deux projets.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental¹⁷ par un écologue :

- un suivi de la reconquête végétale sous les panneaux, de l'éventuelle installation d'espèces végétales exotiques envahissantes ou patrimoniales, et de l'amélioration de l'attractivité de la haie paysagère ;
- un suivi de la mesure en faveur des odonates.

Ces deux suivis sont prévus aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 et n+40 (année avant le démantèlement) et sont accompagnés d'un état initial des suivis prévu au printemps-été précédant le début des travaux.

Or, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement, réduction et de compensation, et sur leur efficacité, et sur toutes les espèces susceptibles d'être impactées par le projet. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris après la phase de démantèlement.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC envisagées, pour assurer leur effectivité et leur efficacité.

17 Détaillé page 295 de l'étude d'impact